

BGE 78 I 481

Bundesgericht (BGE), 1952-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_481

FR: ATF 78 I 481

IT: DTF 78 I 481

Volltext

481 STAATSRECHT - DROIT PUBLIC INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICH-RECHTLICHER ANSPRÜCHE GARANTIE RECIPROQUE DES CANTONS POUR L'EXECUTION LEGALE DES PRESTATIONS DERIVANT DU DROIT PUBLIC 23. Arrêt du 19 novembre 1952 dans la cause Etat de Neuchâtel contre Cave coopérative des viticulteurs de La Neuveville- Chavannes.

Concordat intercantonal concernant la garantie reciproque pour l'exécution legale des prestations devant du droit public. 1. Révocabilité du recours de droit public pour violation dudit concordat (art. 84 al. 1 lit. b et 86 al. 3 OJ). 2. L'art. 1 er al. 2 eh. 1 du concordat vise les impôts periodiques assis sur des objets permanents (revenu, fortune, etc.) et les taxes que le contribuable doit comme citoyen actif. 3. La contribution prévue par l'art. 17 de la loi neuchâteloise du 18 avril 1950 sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture ne rentre pas au nombre des prestations derivant du droit public que vise le concordat. Konkordat betreffend die Gewährung gegenseitiger Rec1/Ühilfe zur Vollstreckung öffentlich. rechtlicher Ansprüche. 1. Zulässigkeit der staatsrechtlichen Beschwerde wegen Verletzung dieses Konkordates (Art. 84 Abs. 1 lit. b und Art. 86 Abs. 3OG). 2. Art. 1 Abs. 2 Ziff. 1 des Konkordates betrifft nur periodische Steuern, die auf dauernde Objekte (Vermögen, Einkommen usw.) verlegt oder vom Pflichtigen als Aktivbürger geschuldet sind. 3. Die in Art. 17 des neuenburgischen Gesetzes vom 18. April 1950 «Bur Ja reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture» vorgesehene Abgabe fällt nicht unter die öffentlich-rechtlichen Ansprüche im Sinne des Konkordates. IH AB 78 I - 1952 482 Staatsrecht. Concordato intercantonale concernante la garanzia reciproca per l'esecuzione legale delle prestazioni fondate sul diritto pubblico. 1. Rievocabilità del ricorso di diritto pubblico per violazione di questo concordato (art. 84, cp. 1, lett. b e art. 86 ep. 3 OG). 2. L'art. 1, cp.- 2, eifra 1 del concordato si riferisce soltanto alle imposte periodiche che colpiscono oggetti permanenti (sostanza, reddito, etc.) e alle tasse che il contribuente deve come cittadino attivo. 3. La contribuzione prevista dall'art. 17 della legge neocastellana 18 aprile 1950 sulla rieostituzione dei vigneti e l'avvaloramento dei prodotti viticoli non entra nel novero delle prestazioni derivanti dal diritto pubblico cui si riferisce il concordato. A. - La loi neuchâteloise du 18 avril 1950 sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture prescrit (art. 17) : « Pour prevenir la mevente des vins et favoriser s'il y a lieu l'écoulement du raisin, des mouts et des vins, il est constitué un 'Fonds de propagande'. Le Conseil d'Etat edicte un règlement concernant l'utilisation de ce fonds qui est alimenté : a) .• b) ... e) par une contribution annuelle obligatoire de fr. 0,20 par gerle de vendange et par quintal de raisin destiné au commerce ; cette contribution, due par tout encaveur et par tout acheteur, est petyue par le département de l'agriculture. » } La Cave cooperative des viticulteurs de La Neuveville- Chavannes (Berne) achete le vin des vignes de ses membres dans le canton de Neuchâtel. A ce titre, elle a été frappée d'une

contribution au sens de l'art. 17 de la loi précitée, contribution fixée à 92 fr. 50 pour 1950 et 46 fr. 60 pour 1951, au total 139 fr. 10. Faute de paiement, un commandement de payer a été notifié, contre laquelle Cave cooperative a fait opposition. Le canton de Neuchâtel a requis la mainlevée d'opposition en se fondant sur la loi cantonale précitée et sur le concordat intercantonal de 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public. Devant le juge de mainlevée, la Cave coopérative a maintenu son opposition; elle a fait valoir que la prestation litigieuse constitue un impôt spécial échappant au concordat de 1912, qu'au surplus les articles 4, 31 et 46 Interkantonale Rechtshilfe 483 de la Constitution fédérale s'opposent à la perception d'un tel impôt. Le Président du Tribunal de Delémont, statuant, le 10 juillet 1952, en lieu et place du Président du Tribunal de La Neuveville, refuse la mainlevée, considérant que la contribution réclamée par le canton de Neuchâtel n'est pas un impôt, mais bien une taxe, c'est-à-dire une charge de préférence (Vorzugslast) dont ne profitent, par l'intermédiaire du fonds de propagande, que ceux qui la paient. B. - Contre cette décision, le canton de Neuchâtel forme le présent recours de droit public, par lequel il conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée. Il estime que la contribution litigieuse est un impôt à destination spéciale (Zwecksteuer), et non pas une taxe ni une charge de préférence, ce qui entraîne, à son avis, l'application de l'art. 1^{er} du concordat. La Cave cooperative, intimée, dans sa réponse, maintient qu'il s'agit d'une charge de préférence, donc d'un impôt spécial non prévu par le concordat; elle invoque, de surcroît, les art. 4, 28, 31 et 46 Cst. Considérant en droit: 1. - Le recourant invoque la violation d'un concordat intercantonal, à savoir du Concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, approuvé par le Conseil fédéral le 23 août 1912 (le Concordat). Les cantons de Neuchâtel et de Berne y ont l'un et l'autre adhéré. Selon l'art. 84 al. 1 lit. b OJ, le Tribunal fédéral peut être saisi, par la voie du recours de droit public, des décisions cantonales en cas de violation de concordats. L'art. 86 al. 3 OJ prescrit en outre qu'en cette matière le recourant peut à son gré épuiser préalablement ou ne pas épuiser les moyens de droit cantonal. Le présent recours est dès lors recevable, car il remplit par ailleurs les conditions de forme que prescrit la loi pour le recours de droit public. 484 Staatsrecht. 2. - L'art. 1^{er}, al. 2, du Concordat prescrit l'exécution forcée, dans les cantons signataires, des « impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune; il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage » (ch. 1); des « droits sur les successions ou donations » (ch. 2); des « rappels d'impôts et amendes ... » (ch. 3); de « la taxe militaire » (ch. 4); des « amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale » (ch. 5). Contrairement à ce que paraît admettre le recourant, les rédacteurs du Concordat n'ont pas voulu rendre exécutoires les décisions concernant tous les impôts, à l'exclusion des taxes, emoluments et charges de préférence. En effet, le premier projet du Concordat, du au professeur BLUMENSTEIN, visait expressément déjà, d'une part les impôts directs sur le revenu, la fortune, les personnes ou les ménages et, d'autre part, certains autres impôts et taxes désignés nommément (v. Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz vom 18. Februar 1911 an die Kantonsregierungen, p. 33). Il ne concernait donc pas toutes les espèces d'impôts indifféremment. Afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre de cantons possible, on a cependant décidé de restreindre encore le nombre des matières visées par le premier projet (v. notamment Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz, précitée, pp. 49 et 50; v. aussi l'opinion exprimée par le Conseiller d'Etat neuchâtelois DROZ; Procès-verbal de la conférence des directeurs des finances du 21 mai 1910, p. 9). L'art. 1^{er} du Concordat

contient par consequent une enumeration strictement limi- tative. Or, aucun des termes de cette enumeration ne vise les impôts en general, par opposition aux taxes, emolu- ments et charges de preference. Le ch. 1, tout d'abord, selon l'expose des motifs elabore par la Conference des directeurs cantonaux des finances (Vorlage der Finanzdirektoren-Konferenz, precitee, p. 50), ne vise que les impôts directs, cantonaux et communaux. J Interkantonale Rechtshilfe 486 Si l'on rapproche ce terme ((impôts directS)) de la formule inseree sous l'art. 1 er al. 2 ch. 1 du Concordat, on voit qu'H ne peut s'agir que des impôts periodiques assis sur des objets permanents, tels que « le capital, le revenu ou le gain », ou certains elements de la fortune. On y a com- pris egalement les taxes que le contribuable doit comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de menage. Or, l'art. 17 de la loi neuchateloise du 18 avril 1950 met la contribution per~ue sur la vendange a la charge de tout encaveur et de tout acheteur. L'objet de la contribution n'est donc pas la vendange en tant que bien constituant ou servant a constituer une matiere fiscale permanente teUe que le gain, le revenu, la fortune ou ses elements; c'est bien plutöt un acte juridique, la vente, ou un acte economique, l'encavage, qui ne sauraient etre assimiles a aucun des objets qu'enumere l'art. 1 er al. 2 ch. 1 du Con- cordat. Il n'y a pas lieu, des lors, de determiner plus exac- tement la nature juridique de la contribution litigieuse. Quant aux ch. 2 a 5 de l'art. 1er al. 2, Hs n'entrent evidem- ment pas en ligne de compte dans la presente espece. Il s'ensuit que le jugement attaque ne viole pas le Concordat. Par ces motif8, le Tribunal fbUral Rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.